



Arrêt

n° 75 160 du 15 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision [de rejet de] sa demande d'autorisation de séjour introduite le 14.07.2003 sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 [...], notifiée le 19.10.2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1996 à une date indéterminée.

1.2. Le 14 juillet 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Cette demande a été complétée le 24 octobre 2003.

1.3. Le 23 août 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.4. En date du 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 octobre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le demandeur fait état de la longueur de son séjour ininterrompu et fournit des témoignages attestant de sa présence sur le territoire. Il aurait également entamé des démarches pour trouver un travail en Belgique.

Toutefois, bien qu'il puisse se prévaloir d'un long séjour en Belgique, il convient de mettre cet élément en balance avec les atteintes graves à l'ordre public commises par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique. En effet, l'intéressé a été condamné par le 20.03.2001 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de six mois pour des faits de subornation de témoin, d'expert, d'interprète ou de la personne chargée de l'enregistrement de l'enquête ainsi que pour faux témoignage, fausses déclarations en matière de police. L'intéressé a également été condamné le 16/11/2005 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à 40 mois d'emprisonnement avec sursis pour 1/3 pour des faits d'association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur, détention de stupéfiants constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, facilitation ou incitation à l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes et détention de stupéfiants. Dès lors, la longueur du séjour de l'intéressé ne saurait contrebalancer ces éléments et justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé mentionne qu'il ne dispose plus d'aucune attache au pays d'origine dans lequel il ne vit plus depuis vingt ans. Il devrait également y rechercher un logement. Cette situation aurait également des conséquences sur son état de santé. Toutefois, il convient de noter que cet élément n'est étayé par aucun certificat médical. De plus, l'intéressé est majeur et n'apporte aucun élément nous permettant de déduire qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre en charge seul. Cet élément ne saurait en conséquence justifier l'octroi d'un titre de séjour.

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'appréciation de l'état de santé de l'intéressé et si nécessaire de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance.

Celui-ci nous apprend dans son rapport du 02.03.2011 que l'intéressé est atteint d'une pathologie pulmonaire, d'une pathologie hépatique non active actuellement et d'une pathologie orthopédique. L'état de santé de l'intéressé nécessite la prise d'un traitement médicamenteux et de la kinésithérapie de mobilisation et respiratoire.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site www.assurancemaladie.ma qui établit la disponibilité des médicaments prescrits à l'intéressé ou pouvant valablement remplacer ceux-ci. De plus, le répertoire du monde médical du Maroc « MEDICAUS ») renseigne les adresses de de kinésithérapeutes, centres de rééducation, réadaptation, des rhumatologues, pneumologues et gastroentérologues ainsi que des hôpitaux. La consultation du site www.assurancemaladie.ma nous informe également des noms et adresses des divers spécialistes dans les domaines concernés. Enfin, le CHU IBN ROCHD 1 de Casablanca dispose de tous les services spécialisés requis par les pathologies du requérant.

Le médecin de l'Office des Etrangers relève que la capacité de voyager n'est pas modifiée par les pathologies présentées par le patient et a conclu que les pathologies dont est atteint l'intéressé ne menacent pas actuellement le pronostic vital et tous les traitements médicaux et le suivi spécialisé nécessaires sont disponibles au Maroc. L'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Par ailleurs, il convient de préciser que selon le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale², le régime marocain de protection sociale (AMO) couvre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé. Il assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et il sert les prestations familiales. Notons à cet égard que le conseil de l'intéressé relève que l'état de santé de l'intéressé l'empêcherait à terme d'exercer un métier lourd. Toutefois, les certificats médicaux fournis par l'intéressé ne mentionnent aucune incapacité à travailler. Dès lors, l'intéressé étant en âge de travailler, aucun élément ne nous permet de déduire qu'il serait dans l'impossibilité de s'insérer dans le monde du travail marocain et ainsi de subvenir à ses besoins en matière de santé.

Notons enfin qu'il existe un régime d'assistance médicale (RAMED) qui concerne les personnes économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'AMO, les personnes en situation de pauvreté bénéficiant gratuitement du RAMED.

Les soins nécessaires sont donc disponibles et accessibles à l'intéressé au Maroc.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Il conteste la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle considère que « les soins nécessaires au requérant sont disponibles et accessibles au Maroc ». Il reproche à la décision attaquée de faire état de l'existence au Maroc d'un régime d'assistance médicale (RAMED) pour les personnes économiquement faibles, alors qu'il ressort de deux articles tirés d'Internet dont les copies sont jointes à la requête, qu'on « ne peut considérer qu'à l'heure actuelle [que] les soins nécessaires au requérant soient disponibles et accessibles sur l'ensemble du territoire marocain ». Dès lors, il fait valoir que les motifs de la décision litigieuse se fondent « sur des considérations erronées » en telle sorte qu'elle « n'est pas régulièrement motivée ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 ancien de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance

exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit, demeurer au stade de la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « la requête est rejetée » et que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ».

3.2. Le Conseil entend en outre rappeler que ledit article 9, alinéa 3, de la Loi confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de cette compétence et vérifier l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a repris et a examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande de séjour et a indiqué dans la décision attaquée les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne suffisaient pas pour admettre le demandeur au séjour. A la lecture du dossier administratif, les motifs de la décision entreprise apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 14 juillet 2003, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient justifier une régularisation de séjour du requérant.

A cet égard, il est notamment relevé dans les motifs de l'acte attaqué que le requérant ne peut se prévaloir de son long séjour ininterrompu en Belgique dès lors qu'il a fait l'objet, au cours dudit séjour, de deux condamnations pour atteintes graves à l'ordre public. L'élément selon lequel le requérant ne disposerait d'aucune attache dans son pays d'origine n'a pas été pris en considération dans la mesure où il n'a apporté aucun élément permettant de déduire qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre seul en charge.

En outre, s'agissant de « problèmes de santé graves », le Conseil observe qu'il ressort des paragraphes 3 à 10 des motifs de l'acte attaqué, que le médecin de l'Office des Etrangers chargé d'évaluer l'état de santé du requérant au regard de la maladie invoquée dans sa demande de séjour, a conclu dans son rapport du 2 mars 2011 que « *les pathologies dont est atteint l'intéressé ne menacent pas actuellement le pronostic vital et [que] tous les traitements médicaux et le suivi spécialisé nécessaires sont disponibles au Maroc [...] [où] il existe un régime d'assistance médicale (RAMED) qui concerne les personnes économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'AMO, les personnes en situation de pauvreté bénéficiant gratuitement du RAMED* ».

Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation, telle que prescrite par la loi visée au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Le requérant produit deux articles tirés d'Internet pour contester l'analyse que fait la partie défenderesse des régimes de protection sociale et d'assistance médicale au Maroc.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces documents sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance justifiant la régularisation de son séjour.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA